

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1297949-71-2211
Dossier accréditation : AC-3000-1624

Montréal, le 28 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale
Employeur

et

Syndicat des travailleuses de la maison L'Ombre-Elle - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées au sens du Code du travail à l'entretien ménager (intendance).** »

De : **L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale**

C.P.374

Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 3C6

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève de cette unité dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Stéphanie Tremblay
Pour l'employeur

M^e Ioanna Egarhos
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc